



**Direction générale de l'enseignement  
et de la recherche  
Service de l'enseignement technique  
Sous-direction des politiques de formation  
et d'éducation  
Bureau des diplômes de l'enseignement technique  
78 rue de Varenne  
75349 PARIS 07 SP  
0149554955**

**Note de service  
DGER/SDPFE/2020-115  
18/02/2020**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGER/SDPFE/2019-421 du 30/05/2019 : orientation et recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 2019.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** orientation et recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole pour la rentrée 2020.

#### **Destinataires d'exécution**

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Services régionaux de la formation et du développement  
Services de la formation et du développement  
Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles  
Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat  
Fédérations de l'enseignement agricole privés sous contrat

**Résumé :** instructions relatives aux orientations de droit et dérogatoire des élèves et apprentis pour les formations dispensées dans les établissements d'enseignement agricole.

**Textes de référence :** code rural et de la pêche maritime, titre premier du Livre VIII notamment l'article L-810 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole

La présente note rappelle les instructions relatives à l'orientation et au recrutement des élèves et apprentis dans les établissements d'enseignement agricole applicables à la rentrée 2020.

**Elle abroge la note de service DGER/SDPFE/2019-421 du 28 mai 2019.**

Les tableaux présentés dans le corps de la note récapitulent les procédures réglementaires pour l'orientation et le recrutement des élèves issus des établissements scolaires agricoles ou souhaitant y accéder. Ils précisent, pour chaque classe, les orientations :

- de droit simples/directes,
- de droit mais soumises à l'avis favorable du conseil de classe,
- et les orientations avec dérogation pour lesquelles un avis favorable de l'autorité académique est requis.

En effet, la décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient à l'autorité académique qui donne ou non son accord à partir d'un dossier de demande de dérogation.

L'article D. 341-1 du code de l'éducation précise que *« l'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet. [...] Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »*

L'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation, pour et par l'élève, suppose que ce dernier s'interroge sur son avenir et soit actif dans ses démarches mais aussi qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement spécifique par l'équipe éducative. L'accompagnement à l'orientation devant au moins comporter les éléments suivants :

- une aide méthodologique à la construction du parcours de formation et du projet professionnel ;
- une information sur les emplois et les métiers, les filières, parcours et voies de formation, les diplômes, les passerelles, etc.

L'information des élèves peut se faire au moyen de divers supports, de recherches documentaires, de rencontres avec des professionnels ou d'anciens élèves, de journées portes ouvertes ou encore de stages.

## 1. Rentrée 2020

Dans la continuité des engagements pris chaque année, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) poursuit sa volonté de renforcer la promotion sociale et la réussite scolaire des jeunes tout en favorisant l'accès à l'enseignement agricole. L'orientation, au cœur des réformes engagées par le Gouvernement, constitue un chantier essentiel pour l'enseignement agricole ; l'objectif étant de mieux faire connaître aux élèves et aux familles les possibilités de parcours de formation qu'offre l'enseignement agricole et les métiers auxquels ces dispositifs préparent.

Afin de préserver une orientation choisie et de faciliter la construction progressive de parcours de formation répondant aux besoins de l'élève et à ses aspirations, une attention particulière est accordée aux dispositifs permettant de :

- lutter contre le décrochage scolaire avec notamment le droit au retour en formation pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification ;
- favoriser le droit au redoublement dans le même établissement (les élèves ajournés au baccalauréat et au CAP agricole peuvent préparer à nouveau les examens dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment scolarisés) ;
- renforcer l'égalité entre les filles et les garçons ;
- faciliter l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ;
- proposer des choix d'orientation plus réversibles pour confirmer, consolider ou ajuster le projet de l'apprenant ;
- encourager la poursuite d'études vers l'enseignement supérieur.

### 1.2. Procédure d'affectation AFFELNET

La procédure d'affectation à l'issue de la classe de 3<sup>ème</sup> (cycle 4) organise l'admission des élèves dans les filières en formation initiale et en apprentissage en fonction de la carte des formations et des vœux des familles.

L'application informatique AFFELNET (AFFectation des Élèves par le NET) permet la gestion de l'affectation après la classe de 3<sup>ème</sup> dans les deux voies de formation, la voie générale et technologique et la voie professionnelle. Elle intègre les règles et critères définis en amont de la procédure dans le cadre de la politique académique. Les vœux des élèves sont traités simultanément selon un algorithme qui favorise l'admission dans le vœu le mieux placé dans ses préférences parmi les vœux où l'élève est admissible. La décision d'affectation dans un lycée tient compte de la décision d'orientation et du nombre de places disponibles pour chaque section.

Dans certaines académies, l'application AFFELNET permet la gestion de l'affectation après la classe de 2<sup>nde</sup>.

Pour la campagne d'orientation et d'affectation 2020, trois nouveaux téléservices seront opérationnels. Ces téléservices ont pour vocation de simplifier les démarches des familles, des établissements et des services académiques dans le suivi et la gestion de l'orientation, de l'affectation et de l'inscription des élèves.

L'enseignement agricole est pleinement associé au développement de ces nouveaux outils. Néanmoins, les solutions techniques proposées par l'éducation nationale pour l'accès des familles de l'enseignement agricole aux téléservices ne seront pas opérationnelles pour la campagne 2020.

La procédure papier est conservée dans le cadre de la campagne 2020 d'orientation et d'affectation des élèves et apprentis dans l'enseignement agricole. L'usage du dispositif de télé-inscription reste inchangé.

Concrètement, cela signifie que dans les établissements de l'enseignement agricole :

- Pour la campagne de saisie 2020, la fiche dialogue est conservée pour les vœux d'orientation ;
- Les chefs d'établissements saisissent les vœux d'affectation entre le 4 mai 2020 et le 1<sup>er</sup> juin 2020 dans l'application Affelnet-Lycée. Les familles pourront dans un premier temps effectuer une liste de vœux à partir du nouveau portail public présentant l'offre de formation sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un identifiant et d'un mot de passe ;
- Les chefs d'établissements transmettent les résultats d'affectation aux familles à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- L'inscription des élèves dans les établissements d'enseignement agricole est effectuée via les dispositifs de télé-inscription habituels.

Il s'agit pour l'autorité académique de s'assurer que l'offre de formation de l'enseignement agricole recensée

dans l'application Affelnet-Lycée et apparaissant sur le nouveau portail public dédié aux familles est visible et conforme à l'existant. Ce portail présentera à la fois l'offre de formation initiale et l'offre de formation en apprentissage, il présente donc un enjeu majeur de communication et d'attractivité pour les établissements de l'enseignement agricole et leur offre de formation.

Il apparaît également essentiel que l'offre de formation dispensée dans les établissements privés d'enseignement agricole apparaisse dans sa globalité sur le portail public. L'autorité académique prend contact avec les antennes locales des fédérations d'enseignement privés afin de faire remonter l'offre de formation non-recensée à ce jour dans l'application Affelnet-Lycée.

Travailler en coopération avec les services académiques d'information et d'orientation (SAIO) relevant du ministère en charge de l'éducation nationale est incontournable afin de garantir le paramétrage correct de l'offre de formation pour l'enseignement agricole.

### 1.3. Organisation de la scolarité en cycles

La scolarité est organisée en cycles de formation pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux. Pour rappel, l'expression « second degré » correspond à la scolarité en collège et lycée d'enseignement général, technologique et professionnel avant l'enseignement supérieur.

Tableau 1 - Organisation de la scolarité en cycles

Dénomination d'usage des cycles au MAA	Classes correspondantes	
Cycle 4 ou cycle des approfondissements	5 <sup>ème</sup> de collège 4 <sup>ème</sup> de collège 3 <sup>ème</sup> de collège	--- 4 <sup>ème</sup> de l'enseignement agricole 3 <sup>ème</sup> de l'enseignement agricole
Cycle de détermination	Voie générale et technologique : seconde générale et technologique	
Cycle terminal de la voie générale ou technologique	Voie générale : 1 <sup>ère</sup> et terminale du baccalauréat général Voie technologique : 1 <sup>ère</sup> et terminale du baccalauréat technologique	
Classes préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle agricole	Voie professionnelle : 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année de CAP agricole, CAP	
Cursus de référence du baccalauréat professionnel en 3 ans	Seconde professionnelle 1 <sup>ère</sup> et terminale du baccalauréat professionnel (cycle terminal)	
1 <sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur court	1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année BTSA, BTS Classes préparatoires	

Textes de référence :

- Article D311-10 du Code de l'éducation relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège

### 1.4. Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap

L'accueil, l'accompagnement et le suivi des élèves en situation de handicap est une priorité pour l'enseignement agricole. Il s'agit d'adapter un cadre de vie pour le rendre accessible à tous, d'assurer l'accessibilité des savoirs pour tous et d'œuvrer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle de tous les apprenants sans distinction et en tenant compte de leurs besoins spécifiques.

L'article L111-1 du code de l'éducation rappelle le principe de l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés, outre dans les établissements qui relèvent du ministère de l'éducation nationale, dans les établissements visés aux articles L811-8 et L813-1 du code rural et de la pêche maritime (article D351-1 du code de l'éducation) soit : les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, et les établissements d'enseignement agricoles privés sous contrat.

La scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap est favorisée dans l'enseignement agricole depuis la loi du 11 février 2005.

La scolarisation et le suivi des élèves en situation de handicap et à besoins éducatifs particuliers doivent s'appuyer sur des dispositifs tels que :

- Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour les jeunes bénéficiant d'une reconnaissance par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui s'établit sur la base du guide d'évaluation et d'aide à la décision en matière de scolarisation (GEVASCO) ;
- Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) pour les jeunes qui présentent une difficulté scolaire durable ayant pour origine un ou plusieurs troubles d'apprentissage ;
- Le plan d'accueil individualisé (PAI) pour les jeunes atteints d'un trouble de santé.

Une attention particulière est à porter à l'élaboration d'un projet professionnel et d'un parcours de formation pour ces élèves, l'avis de l'autorité académique étant requis pour l'orientation vers les classes du cursus de la voie professionnelle de l'enseignement agricole.

Les responsables légaux sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision, d'une orientation en milieu scolaire ordinaire, est prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), en accord avec les parents ou le représentant légal.

Lorsque leurs besoins le justifient, les élèves peuvent bénéficier d'une compensation à leur handicap, aide humaine, matériel pédagogique adapté, aménagement d'examen qui font l'objet d'une notification par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). L'établissement de scolarisation de l'élève ainsi que l'autorité académique doivent disposer de ce document.

Textes de référence :

- Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005
- Arrêté du 6 février 2015 relatif au document formalisant le PPS mentionné à l'article D315-5 du code de l'éducation ;
- Circulaire interministérielle n°2015-016 du 22 janvier 2015 relative au Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) ;
- Note de service DGER/SDPFE/2015-886 du 21 octobre 2015 relative aux dispositifs d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap.

## 2. Collège/Cycle 4

Le cycle 4 ou cycle des approfondissements correspond aux trois dernières années du collège appelées respectivement : classes de 5<sup>ème</sup>, de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup>. Pour l'enseignement agricole le cycle 4 désigne les classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole ; les établissements scolaires de formation initiale n'accueillant pas de classe de 5<sup>ème</sup>.

Le dispositif d'initiation aux métiers par alternance (DIMA) est supprimé par le décret n° 2019-176 du 07 mars 2019.

### 2.1. Inscription en 4<sup>ème</sup> ou en 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole

L'accès aux classes du cycle 4 de l'enseignement agricole (soit les classes de 4<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole) est inchangé : un élève peut entrer dans l'enseignement agricole à l'issue d'une année complète de scolarité en classe de 5<sup>ème</sup> de collège.

Tableau 2 - Orientation en 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
4 <sup>ème</sup> enseignement agricole <i>(temps plein ou rythme approprié)</i>	5 <sup>ème</sup> de collège 4 <sup>ème</sup> de collège	5 <sup>ème</sup> SEGPA 4 <sup>ème</sup> SEGPA <i>pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la CDO est requise</i>
3 <sup>ème</sup> enseignement agricole <i>(temps plein ou rythme approprié)</i>	4 <sup>ème</sup> enseignement agricole 4 <sup>ème</sup> de collège 3 <sup>ème</sup> de collège	4 <sup>ème</sup> SEGPA <i>pour les jeunes de moins de 16 ans l'avis de la CDO est requise</i>

Texte de référence :

- Article R811-144 relatif à l'âge d'entrée dans l'enseignement agricole
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux voies d'orientation dans l'enseignement agricole

### 2.2. Élèves issus de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

Le fonctionnement des SEGPA vise une meilleure inclusion des élèves au collège.

Pour un élève de moins de 16 ans, issu d'une classe de SEGPA, lorsqu'une révision d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré est souhaitée par les responsables légaux, la commission départementale d'orientation (CDO) est saisie pour avis. Au vu de l'avis de cette commission, le directeur académique des services de l'éducation nationale, prend toute décision susceptible de modifier l'orientation de l'élève. En l'absence de réunion de la CDO ou en l'absence d'avis émis par celle-ci, la demande d'orientation vers l'enseignement agricole doit être soumise à l'avis du directeur des services académiques de l'éducation nationale et/ou à l'avis de l'autorité académique.

A l'issue d'une classe 3<sup>ème</sup> de SEGPA, les élèves qui ont plus de 16 ans peuvent envisager une orientation vers la voie scolaire ou l'apprentissage pour préparer un certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAP agricole).

La 2<sup>nd</sup>e professionnelle d'un champ professionnel de l'agriculture n'est pas directement accessible en voie scolaire. Cependant, le cursus du baccalauréat professionnel reste accessible pour les élèves qui en ont le projet. Une fois titulaires du CAP agricole et avec un niveau suffisant leur permettant de préparer le baccalauréat, ils pourront intégrer une classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle.

### 3. Apprentissage

L'âge requis pour être engagé en qualité d'apprenti est de 16 ans au début de l'apprentissage.

Cependant, un jeune âgé d'au moins 15 ans peut souscrire un contrat d'apprentissage, s'il justifie avoir accompli le cycle 4.

A l'issue du cycle 4, un jeune peut débiter une formation en apprentissage en signant un contrat de 2 ans en vue de l'obtention d'un BPA ou d'un CAP agricole, ou de 3 ans s'agissant du baccalauréat professionnel.

Le recours à l'apprentissage peut également s'effectuer à l'issue de la classe de 2<sup>nd</sup>e professionnelle scolaire du baccalauréat professionnel après signature d'un contrat d'apprentissage pour les 2 années du cycle terminal.

Par ailleurs, un apprenti engagé dans un cycle de baccalauréat professionnel en trois ans peut, à sa demande ou celle de son employeur, au terme de la première année du contrat, poursuivre sa formation en apprentissage en vue d'obtenir un CAP agricole ou un BPA. Lorsque la spécialité du CAP agricole ou du BPA appartient au même domaine professionnel que celle du baccalauréat professionnel initialement visé, la durée du contrat est réduite d'une année (loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels).

*Tableau 3 - Tableau de correspondance entre le cycle du baccalauréat professionnel et les années du contrat d'apprentissage*

Cursus de référence du baccalauréat professionnel	Contrat en 3 ans (cycle complet en apprentissage)	Contrat en 2 ans (cycle terminal en apprentissage)	Année du contrat au sens de la rémunération (CERFA N° 10103*06)
2 <sup>nd</sup> e professionnelle	Année 1 du contrat		première année
1 <sup>ère</sup> professionnelle	Année 2 du contrat	Année 1 du contrat	seconde année
Terminale professionnelle	Année 3 du contrat	Année 2 du contrat	troisième année

Textes de référence :

- Article L6222-1 du Code du travail, modifié par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

## 4. Voie de formation professionnelle

Cette partie de la note de service concerne les élèves en formation initiale scolaire ou par apprentissage.

### 4.1. Orientation en première ou deuxième année de CAP agricole

Le CAP agricole, diplôme professionnel de niveau 3 (niveau V), est accessible par la voie de la formation scolaire ou par la voie de l'apprentissage, à l'issue de la scolarité obligatoire.

Les candidats de la voie de l'apprentissage suivent cette préparation dans des centres de formation d'apprentis.

Les règles ci-après concernent les seuls élèves sous statut scolaire des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Tableau 4 - Orientation en première et deuxième année de CAP agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
Première année de CAP agricole	3 <sup>ème</sup> enseignement agricole 3 <sup>ème</sup> de collège 3 <sup>ème</sup> SEGPA	/	3 <sup>ème</sup> SEGPA : l'avis de la CDO est requis pour les jeunes de moins de 16 ans
Deuxième année de CAP agricole	Première année de CAP agricole Titulaire du CAP agricole, CAP, BEPA, BEP	2 <sup>nde</sup> professionnelle	/

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en contrôle en cours de formation (CCF) est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013).

Textes de référence :

- Articles D811-145 à D811-148-6 du code rural
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation

### 4.2. Orientation en 2<sup>nde</sup> professionnelle

Tableau 5 - Orientation en 2<sup>nde</sup> professionnelle

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
2 <sup>nde</sup> professionnelle EA	3 <sup>ème</sup> EA 3 <sup>ème</sup> de collège Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)	2 <sup>nde</sup> générale et technologique	/

Textes de référence :

- Article D811-145 du code rural ;
- Arrêté du 29 mars 2019 relatif aux familles de métiers pour les spécialités du baccalauréat professionnel relevant de l'article D. 337-53 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation.



### 4.3. Orientation en 1<sup>ère</sup> et terminale professionnelles

Les spécialités du baccalauréat professionnel délivrées par le ministre chargé de l'agriculture, appartiennent à quatre familles de métiers : « alimentation bio industries et laboratoires », « conseil vente », « nature – jardins – paysage - forêt » et « productions », correspondant chacune à une classe de 2<sup>nde</sup> professionnelle, à l'exception des spécialités « services aux personnes et aux territoires » et « technicien en expérimentation animale » pour lesquelles il existe une classe de 2<sup>nde</sup> professionnelle dédiée.

Le baccalauréat professionnel peut être accessible, dans certaines conditions, en classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle, pour les titulaires d'un diplôme de niveau 3 (niveau V) obtenu à la session précédant l'inscription.

Des dispositions définissent les passerelles inter famille de métiers à l'issue de la classe de 2<sup>nde</sup> professionnelle permettant la construction de parcours plus réversibles.

De plus, les candidats bacheliers peuvent être dispensés de certaines unités : langue vivante, français, histoire-géographie-éducation civique, cultures artistiques et arts appliqués, éducation physique et sportive, éducation socioculturelle (pour les spécialités relevant du ministère chargé de l'agriculture).

En raison de la maturation nécessaire à la construction d'un parcours de formation, il est possible de permettre aux élèves de changer de famille de métiers ou de voie de formation à l'issue d'une classe de 2<sup>nde</sup> professionnelle.

Outre les situations dérogatoires présentées dans les tableaux récapitulatifs, des réorientations peuvent être envisagées en dehors des dispositions réglementaires, à partir d'une prise en compte, au cas par cas, de la motivation et du positionnement de l'élève et avec l'avis favorable de l'autorité académique.

Les tableaux suivants récapitulent les modalités d'accès à la classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle pour toutes les spécialités du baccalauréat professionnel proposées dans les établissements d'enseignement agricole.

Ces modalités s'appliquent aux scolaires qui changent de voie de formation au cours du cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

Texte de référence :

- Décret n°2009-145 du 10 février 2009 article 4

Tableau 6 - Orientation en 1<sup>ère</sup> et terminale professionnelles des spécialités de l'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 <sup>ère</sup> professionnelle toutes spécialités de l'enseignement agricole	2 <sup>nde</sup> professionnelle de la famille de métiers de la spécialité du baccalauréat visé  Titulaire du baccalauréat	2 <sup>nde</sup> professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le diplôme visé  Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V) de la même famille de métiers ou en cohérence avec la spécialité d'accueil	2 <sup>nde</sup> professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 <sup>ère</sup> professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général 1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités du baccalauréat professionnel agricole	1 <sup>ère</sup> professionnelle de la spécialité du baccalauréat visé  Titulaire du baccalauréat	1 <sup>ère</sup> professionnelle d'une famille de métiers en cohérence avec le diplôme visé	1 <sup>ère</sup> professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel 1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général 1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique

Textes de référence :

- Article D337-57 et D337-58 du code de l'éducation ;
- Article D811-145 du code rural ;
- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2009 modifié.

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation...).

Tableau 7 - Orientation en 1<sup>ère</sup> et terminale professionnelles des spécialités de l'éducation nationale, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 <sup>ère</sup> professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	Titulaire du baccalauréat	2 <sup>nd</sup> e professionnelle de la même famille de métiers ou d'une famille de métiers en cohérence  Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V) de la même famille de métiers ou d'une famille de métiers en cohérence	2 <sup>nd</sup> e professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel  1 <sup>ère</sup> professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel  1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général  1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique
Terminale professionnelle toutes spécialités de l'éducation nationale	1 <sup>ère</sup> professionnelle de la spécialité correspondante  Titulaire du baccalauréat	/	1 <sup>ère</sup> professionnelle d'autres spécialités du baccalauréat professionnel  1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général  1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique

Textes de référence :

- Article D337-57 et D337-58 du code de l'éducation ;
- Article D811-145 du code rural.

#### 4.4. Réorientation en classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle après une classe de 2<sup>nd</sup>e générale et technologique

L'accès au cursus du baccalauréat professionnel est possible en classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle pour des élèves issus d'une classe de 2<sup>nd</sup>e générale et technologique .

Cependant, les élèves issus de 2<sup>nd</sup>e générale et technologique ne peuvent pas, en classe de 1<sup>ère</sup>, présenter la certification intermédiaire du BEPA ; celle-ci n'étant accessible qu'aux élèves qui suivent le cursus de référence en 3 ans du baccalauréat professionnel.

#### 4.5. Réorientation après l'obtention d'un diplôme de niveau 3 (niveau V) d'une autre famille de métiers

Le titulaire d'un diplôme professionnel de niveau 3 (niveau V) : CAP agricole, BEPA, BPA, peut, l'année qui suit l'obtention de son diplôme, intégrer une classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle dont la spécialité appartient à une famille de métiers en relation avec la famille de métiers du diplôme de niveau 3 (niveau V) obtenu.

Si le diplôme de niveau 3 (niveau V) n'appartient pas à une famille de métiers proche de celui de la spécialité du baccalauréat professionnel visée, l'avis favorable de l'autorité académique est requis pour l'accès en classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle (cf. tableau 6 et 7). Une entrée en classe de 2<sup>nd</sup>e professionnelle peut aussi être proposée à l'élève (cf. tableau 5).

#### 4.6. Poursuite du cursus de la voie professionnelle dans une famille de métiers autre que celle de la 2<sup>nd</sup>e professionnelle

Outre les poursuites d'études prévues de droit dans les arrêtés relatifs aux spécialités du baccalauréat professionnel de la famille correspondante à chaque 2<sup>nd</sup>e professionnelle, des dispositions réglementaires permettent d'intégrer une classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle d'une autre famille de métiers.

En effet, certaines spécialités de la classe de 2<sup>nd</sup>e professionnelle et certaines spécialités du baccalauréat professionnel, qui n'appartiennent pas à la même famille, peuvent présenter des proximités professionnelles qui rendent possible le changement de famille de métiers en cours de cursus.

Ainsi, l'accès au cursus du baccalauréat de l'enseignement agricole en classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle appartenant à un champ professionnel proche de celui de la 2<sup>nd</sup>e professionnelle est possible (cf. tableau 6). De même, si les familles de métiers sont proches, il est possible d'intégrer une classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle de l'éducation nationale à la suite d'une 2<sup>nd</sup>e professionnelle d'une autre spécialité (cf. tableau 8).

Les modalités de changement de spécialité entre une classe de 2<sup>nd</sup>e professionnelle de l'éducation nationale et une classe de 1<sup>ère</sup> professionnelle d'une spécialité du baccalauréat professionnel de l'enseignement agricole, et inversement, sont précisées dans le tableau suivant.

*Tableau 8 - Orientation en 1<sup>ère</sup> professionnelle des spécialités du baccalauréat professionnel de l'éducation nationale ou de l'enseignement agricole, dispensées dans les établissements agricoles, dont les familles de métiers sont proches*

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
1 <sup>ère</sup> professionnelle « Maintenance des matériels » (Arrêté du 19 juillet 2002 modifié)	2 <sup>nd</sup> e professionnelle Maintenance des véhicules et matériels 2 <sup>nd</sup> e professionnelle Travaux publics et manutention	2 <sup>nd</sup> e productions (EP3 mise en œuvre des opérations techniques : agroéquipement)
1 <sup>ère</sup> professionnelle « Cultures marines » (Arrêté du 22 août septembre 2014)	2 <sup>nd</sup> e professionnelle Métiers de la mer	2 <sup>nd</sup> e productions (EP3 productions aquacoles)
1 <sup>ère</sup> professionnelle « Services aux personnes et aux territoires » (Arrêté du 22 août 2011 modifié par l'arrêté du 26 juin 2012)	2 <sup>nd</sup> e professionnelle « Accompagnement, soins et services à la personne »	/

#### 4.7. Période de consolidation de l'orientation

La période de consolidation de l'orientation, mise en place depuis la rentrée 2016 pour tous les élèves qui entrent en 2<sup>nd</sup>e professionnelle et en première année de CAP agricole, doit permettre aux élèves qui le souhaitent, et avec l'accord de leurs responsables légaux, de changer d'orientation jusqu'aux vacances de la Toussaint.

S'il s'avère que la formation qu'ils suivent ne leur correspond pas, les élèves ayant débuté la formation en septembre pourront changer de secteur professionnel, ou de voie de formation en rejoignant la voie générale et technologique. Ces ajustements se limiteront à la correction des erreurs manifestes d'orientation vers la voie professionnelle, vers un niveau de diplôme ou vers une spécialité.

L'application nationale AFFELNET permettra d'identifier les places vacantes, d'exprimer le vœu d'affectation de l'élève et de procéder à l'affectation. Il est considéré que toutes les formations de 2<sup>nd</sup>e professionnelle, de première année de CAP et de 2<sup>nd</sup>e générale et technologique, peuvent être intégrées dans AFFELNET en tant que formations d'accueil, sous réserve qu'elles disposent de places disponibles.

Les demandes de réorientation en lycée général et technologique (établissements sous tutelle du ministère de l'éducation nationale) feront l'objet d'une autorisation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) du département.

Texte de référence :

- Circulaire n°2016-055 du 29 mars 2016

## 5. Voie de formation générale et technologique

La réforme du baccalauréat 2021 entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2019 pour les classes de 1<sup>ère</sup> générale et les classes de 1<sup>ère</sup> technologique.

Les classes de 2<sup>nde</sup> générale et technologique et du cycle terminal du baccalauréat général renouvelées sont mises en œuvre à la rentrée de l'année scolaire 2019-2020.

### 5.1. Orientation en 2<sup>nde</sup> générale et technologique

Tableau 9 - Orientation en 2<sup>nde</sup> générale et technologique

	Orientation de droit	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine
2 <sup>nde</sup> générale et technologique	3 <sup>ème</sup> EA 3 <sup>ème</sup> de collège	2 <sup>nde</sup> professionnelle 1 <sup>ère</sup> professionnelle Titulaire d'un BEP ou d'un CAP

Texte de référence :

- Articles D333-18 du code de l'éducation
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation

### 5.2. Orientation en 1<sup>ère</sup> et terminale de la voie générale ou technologique

Tableau 10 - Orientation en 1<sup>ère</sup> et terminale du baccalauréat technologique, série STAV « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant »

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique série STAV	2 <sup>nde</sup> générale et technologique	1 <sup>ère</sup> d'autres séries du baccalauréat technologique 1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général	2 <sup>nde</sup> professionnelle 1 <sup>ère</sup> professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)
Terminale du baccalauréat technologique série STAV	1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique série STAV Titulaire du baccalauréat	1 <sup>ère</sup> d'autres séries du baccalauréat technologique 1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général	1 <sup>ère</sup> professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)

Dans le cas d'une réorientation en cours de cycle, l'évaluation en CCF est soumise à la signature d'un contrat personnalisé d'évaluation validé par le président adjoint du jury (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 relative à l'évaluation en CCF des candidats admis en cours de formation).

La période d'adaptation prévue à l'article D333-18 du code de l'éducation peut prendre la forme d'un stage passerelle dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par le chef d'établissement concerné. Les stages passerelles doivent cependant respecter les dates de la procédure d'inscription aux examens fixées par la note de service annuelle.

Textes de référence :

- Arrêté du 31 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV) ;
- Arrêté du 21 février 2013 relatif à la série STAV ;
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la série STAV ;
- Article D341-7 du code de l'éducation ;
- Article D333-18 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Tableau 11 - Orientation en 1<sup>ère</sup> et terminale du baccalauréat général dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général 2021	2 <sup>nde</sup> générale et technologique	1 <sup>ère</sup> technologique	2 <sup>nde</sup> professionnelle 1 <sup>ère</sup> professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)
Terminale du baccalauréat général 2021	1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général 2021	1 <sup>ère</sup> technologique	1 <sup>ère</sup> professionnelle

Textes de référence :

- Baccalauréat général : Arrêté du 27 janvier 2010 modifié et Arrêté du 16 juillet 2018 ;
- Article D341-7 du code de l'éducation ;
- Article D333-18 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Tableau 12 - Orientation en 1<sup>ère</sup> et terminale des séries de l'éducation nationale du baccalauréat technologique, dispensées dans les établissements d'enseignement agricole

	Orientation de droit	Orientation de droit sur avis favorable du conseil de classe	Orientation dérogatoire sur avis favorable de l'autorité académique
Orientation vers	Classe d'origine	Classe d'origine	Classe d'origine
1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	2 <sup>nde</sup> générale et technologique	1 <sup>ère</sup> d'autres séries du baccalauréat technologique 1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général	2 <sup>nde</sup> professionnelle 1 <sup>ère</sup> professionnelle Titulaire d'un diplôme de niveau 3 (niveau V)
Terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale	1 <sup>ère</sup> du baccalauréat technologique de la même série Titulaire du baccalauréat	1 <sup>ère</sup> d'autres séries du baccalauréat technologique 1 <sup>ère</sup> du baccalauréat général	1 <sup>ère</sup> professionnelle

Textes de référence :

- Article D341-7 du code de l'éducation
- Article D333-18 du code de l'éducation
- Article D811-145 du code rural
- Arrêté du 6 novembre 2019 relatif à la dispense de certaines épreuves du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui changent de série ou de voie de formation.

Dans le cas où l'élève rejoint une classe de terminale du baccalauréat général ou bien une classe de terminale du baccalauréat technologique d'une série de l'éducation nationale, sur dérogation, suite à une 1<sup>ère</sup> professionnelle, il est accueilli : soit directement, soit après une période d'adaptation. La durée et les conditions de cette période d'adaptation sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale en fonction de la nature et de la spécialité du diplôme obtenu et du diplôme préparé.

## **6. Droit au retour en formation**

### **6.1. Public concerné**

Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 prévoit que les jeunes de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes.

Ce droit s'applique aux jeunes sans diplômes, aux titulaires du diplôme national du brevet (DNB), et aux titulaires du Certificat de formation générale (CFG).

En application de l'article D122-3-6 du même décret, ce droit est ouvert également aux titulaires du baccalauréat général, du baccalauréat technologique (cf. circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015).

### **6.2. Statut du jeune**

L'article L122-2 du code de l'éducation et les articles D122-3-1 à D122-3-5 du décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 imposent aux établissements scolaires de proposer une solution de retour en formation sous statut scolaire seulement si la demande porte sur ce statut.

L'article D122-3-6 du décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 précise que le jeune peut bénéficier d'un statut d'élève ou d'étudiant. Il peut bénéficier du statut de stagiaire ou d'apprenti, s'il intègre un CFA (cf. article L.6222-12-1 du code du travail). Il a alors le statut de stagiaire dans la limite définie par l'article L622-12-1 ou d'apprenti pour la durée d'exécution de son contrat.

### **6.3. Formation**

Via la plate-forme téléphonique 0800 12 25 00 ou encore le site internet <http://reviensteformer.gouv.fr>, le jeune est orienté vers un représentant du SPRO (service public régional d'orientation), ou du CIO, qui le prend en charge et devient son référent de formation suite à un entretien qui permet d'élaborer un projet susceptible de répondre à ses attentes au regard de ses acquis.

L'affectation dans un établissement scolaire est prononcée, selon les cas, par l'autorité académique. L'inscription dans une filière sélective post-baccalauréat est effectuée par le chef de l'établissement d'accueil. L'affectation et l'inscription s'effectuent sur la base des informations transmises par le référent, et peuvent avoir lieu à tout moment dans l'année scolaire. S'agissant des jeunes titulaires d'un diplôme général qui souhaitent préparer un diplôme professionnel, leur affectation est prononcée en fonction des places disponibles.

La formation se construit en lien étroit entre le jeune et l'équipe pédagogique, ce parcours doit se penser de façon souple et interdisciplinaire. Les établissements mettent en œuvre des modalités pédagogiques adaptées et prennent en compte les acquis du jeune pour organiser son emploi du temps et ses activités. Le jeune peut suivre l'intégralité de la formation ou bénéficier d'un parcours adapté à ses compétences. Si besoin, une évaluation complémentaire des compétences et des connaissances déjà acquises par le jeune est réalisée. Cette évaluation, assortie de préconisations, permet au référent qui a reçu le jeune de définir avec celui-ci l'organisation de son parcours de formation. La formation dans le cadre scolaire peut prendre plusieurs formes : intégration totale ou partielle dans une classe. Il est important de penser ce retour en formation en termes de parcours adapté afin d'éviter le décrochage.

L'article D122-3-6 du décret 2014-1454 permet à l'établissement de faire valoir ses seuils de capacités d'accueil, le demandeur pour un retour en formation n'étant pas prioritaire par rapport aux élèves scolarisés dans l'établissement. Cependant, l'article L122-2 du code de l'éducation oblige l'établissement contacté à trouver une solution.

#### Textes de référence :

- Circulaire interministérielle du 20 mars 2015 relative au droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans qualification professionnelle (NOR : MENE1505327C) ;
- Articles D122-3-1 à D122-3-8 du code de l'éducation.

## 7. Procédure de demande de dérogation auprès de l'autorité académique

Il convient de s'assurer que l'orientation envisagée par le jeune lui permettra de poursuivre sa scolarité dans des conditions favorables à sa réussite.

La décision de réorientation, sauf si elle est réglementairement prévue, appartient à l'autorité académique qui donne ou non son accord en fonction du positionnement de l'apprenant à partir des résultats obtenus dans la classe d'origine.

Pour une intégration en classe de 1<sup>ère</sup>, les résultats obtenus en classe de 2<sup>nde</sup> dans les disciplines d'enseignement général constituent un élément important d'appréciation des possibilités de réussite de l'élève.

Le dossier de demande de dérogation doit comporter :

- la demande écrite de l'apprenant ou de son responsable légal s'il est mineur,
- l'avis favorable de l'équipe pédagogique de l'établissement d'origine,
- les bulletins scolaires de l'année écoulée,
- l'accord du chef de l'établissement d'accueil.

Le dossier doit être remis au directeur de l'établissement d'accueil. Celui-ci transmet l'ensemble des pièces avant **le 15 juillet 2020** à l'autorité académique qui communique sa réponse en précisant la classe d'intégration. Toute demande parvenue après cette date doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles.

**La procédure de demande de dérogation doit être mise en œuvre, pour les scolaires, dans les cas de réorientation entre la classe de 2<sup>nde</sup> et la classe de 1<sup>ère</sup> et entre la classe de 1<sup>ère</sup> et la classe de terminale pour toutes les voies de formation : professionnelle, technologique et générale.**

Dans le cas d'une réorientation à l'issue d'une classe de 2<sup>nde</sup> en cycle terminal professionnel ou technologique ou général, si l'intégration n'est pas envisageable en classe de 1<sup>ère</sup>, l'apprenant peut intégrer le cursus en classe de 2<sup>nde</sup>.

Les apprenants concernés par une réorientation en baccalauréat professionnel à l'issue d'une classe de 2<sup>nde</sup> devront impérativement réaliser **16 semaines** de stage en milieu professionnel au cours des deux années du cycle terminal préparant au baccalauréat professionnel.

Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON